

---

DECISION N° : **033.02.2024**

OBJET : **Convention de mise à disposition du gymnase Roger Moritz pour l'association Brisys du jeudi 18 avril 2024 au dimanche 21 avril 2024**

---

Le MAIRE D'OSNY,

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal 065.05.2020 du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

**VU** la demande de l'association Brisys d'organiser une exposition de briques type lego sur la commune d'Osny,

**VU** la volonté de la ville de promouvoir et développer des événements culturels et festifs à destination de ses administrés ses équipements publics,

**Article 1 :**

**DECIDE** de signer la « convention de mise à disposition du gymnase Roger Moritz avec l'association Brisys » ayant son siège social 7 rue des Chênes – 78610 Le Perray en Yvelines, représentée par son président Monsieur Jérôme Sébire, relative à une exposition de lego prévue du jeudi 18 avril 2024 au dimanche 21 avril 2024.

**Article 2 :**

**DIT** que cette mise à disposition est accordée à titre gratuit.

**Article 3 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'état.

Fait à OSNY, le 07 FEV. 2024



Le maire,

  
Jean-Michel LEVESQUE

**OSNY**  
VAL DE VIOSNE

*R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e*



## **CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU GYMNASSE ROGER MORITZ POUR L'ASSOCIATION BRISY**

### **PRÉAMBULE**

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre gracieux du gymnase Roger Moritz à destination de l'association Brisys, afin d'organiser une exposition de lego.

### **ENTRE LES SOUSSIGNÉS D'UNE PART,**

La ville d'Osny, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Michel LEVESQUE, ci-après dénommée «la ville».

### **ET D'AUTRE PART,**

Le bénéficiaire : ASSOCIATION BRISY

dont le siège est situé : 7 rue des Chênes – 78610 LE PERRAY EN YVELINES

représenté par Monsieur Jérôme Sébire

ci-après dénommé «l'occupant».

### **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT**

## **ARTICLE 1 – LOCAUX ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION**

La ville d'Osny met gracieusement à disposition de l'occupant les locaux suivants aux jours et horaires suivants :

Lieux	Adresse	Jours	Horaires
Gymnase Roger Moritz	Rue Paul Emile Victor	Jeudi 18 avril 2024	8h00-17h00
		Vendredi 19 avril 2024	8h00-22h00
		Samedi 20 avril 2024	7h00-21h00
		Dimanche 21 avril 2024	8h00-22h00

En cas de demande exceptionnelle de modification ou d'ajout de créneaux en dehors des créneaux indiqués ci-dessus, l'occupant pourra formuler sa requête par mail au plus tard 15 jours avant la date de l'évènement :

A [sport@ville-osny.fr](mailto:sport@ville-osny.fr) pour les équipements sportifs,

La réponse émise par les services concernés au plus tard 10 jours avant l'évènement vaudra acceptation de la demande.

Exceptionnellement, la Ville se réserve le droit pour motif d'intérêt général de suspendre momentanément, la mise à disposition des lieux, objet de la présente convention, sans que l'occupant ne puisse prétendre à aucune indemnisation.

L'occupant s'oblige, s'il ne devait pas utiliser l'ensemble des créneaux réservés pour ses activités, à en informer préalablement la Ville.

## **ARTICLE 2 – LA DURÉE**

La présente convention est consentie et acceptée **du jeudi 18 avril 2024 au dimanche 21 avril 2024 aux horaires indiqués dans l'article n°1.**

---

### **ARTICLE 3 – DESTINATION DES LOCAUX PRETES**

La mise à disposition des locaux a pour objet de permettre la réalisation d'une exposition de Lego, en lien avec l'objet statutaire de l'occupant à l'exclusion de toute autre activité.

La présente convention étant consentie intuitu personae, toute cession des droits en résultat est interdite. De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des équipements, objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit.

### **ARTICLE 4 – REGLEMENT INTERIEUR DU LOCAL MIS A DISPOSITION**

L'occupant reconnaît avoir pris connaissance et accepté accepte les conditions du règlement intérieur des locaux mis à disposition, cités dans l'article n°1 ;

Il s'engage à le porter à la connaissance des participants et à le faire respecter. Le règlement intérieur remis à l'occupant est également affiché dans l'équipement concerné.

### **ARTICLE 5 – CHARGES ET OBLIGATIONS DE LA VILLE**

La ville assure à l'occupant une jouissance paisible des lieux pendant la durée de la convention et prend en charge :

- Les frais d'électricité
- Les frais de chauffage
- L'entretien des locaux.

La ville s'engage par ailleurs, à maintenir les lieux clos et couverts suivant l'usage, dans les conditions propres à en assurer la complète sécurité et la salubrité.

### **ARTICLE 6 – CHARGES ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT**

L'occupant s'engage :

- À ne pas modifier l'usage et la destination du ou des locaux mis à disposition.
- À maintenir en bon état de propreté, d'entretien, d'utilisation, de fonctionnement, et de sécurité les lieux, aménagements, mobiliers ou matériels utilisés.
- À ranger le matériel utilisé dans les locaux prévus à cet effet.
- À répondre des dégradations et des pertes qui lui sont imputables (à l'exclusion d'une faute résultant d'un tiers ou de l'état de vétusté). Il sera alors tenu de remplacer à l'identique tout élément dégradé ou perdu.
- À signaler à la ville dans les plus brefs délais toutes dégradations ou dysfonctionnements qu'il constaterait.

## **ARTICLE 7 – ASSURANCE**

Lors de la signature de la présente convention l'occupant devra fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant toute la durée de la convention pour garantir l'assuré en cas de dommage matériel, immatériel ou corporel à un tiers les tiers et le matériel contre les dommages. L'occupant ne peut exercer aucun recours contre la ville en cas de vol.

## **ARTICLE 8 – HYGIENE ET SECURITE**

### **A) En cas d'absence d'agent de la Commune dans les locaux mis à disposition :**

Conformément aux dispositions prévues au règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public, notamment les articles MS 46 à MS 52 de l'arrêté du 25 juin 1980, la délégation de surveillance de l'exploitant à l'occupant est envisagée selon les conditions suivantes : l'occupant organise le service de sécurité pour les créneaux mis à sa disposition selon les conditions figurant dans l'annexe. Cette annexe « Sécurité-incendie » est intégrée au registre de sécurité. Elle fait corps avec la convention et aura une valeur identique à celle-ci.

Les missions de ce service de sécurité sont assurées par les personnes désignées par l'occupant et citées en annexe.

Toutes les personnes désignées seront informées avant toute mise à disposition, de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement et pour ce faire devront procéder à une visite de l'équipement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours en présence d'un agent de la ville.

### **B) En présence d'un ou plusieurs agents de la commune :**

La sécurité incendie sera assurée par un agent de la Commune.

## **ARTICLE 9 : PUBLICITÉ**

L'apposition de panneaux publicitaires pourra être autorisée, après demande écrite, selon les conditions ci-après :

- Détermination des emplacements, nombre et dimension des panneaux
- Communication par écrit de la liste des annonceurs ou publicitaires

La pose des panneaux publicitaires est réalisée par l'occupant mais est soumise à un contrôle technique d'agent qualifié avant toute ouverture au public.

Les panneaux publicitaires seront en accord avec le respect de la loi Evin n°91-32 du 10 janvier 1991 et aucune forme de publicité pour les cigarettes et les alcools ne devra être faite (loi du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme).

## ARTICLE 10 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit à tout moment par la ville sans que l'occupant ne puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit :

- En cas de non-respect des clauses de la présente convention par l'occupant,
- Dans la mesure où la ville souhaite réaffecter l'utilisation des locaux mis à disposition de l'occupant pour des motifs d'intérêt général,
- Dans les cas où les locaux mis à disposition font l'objet d'une mesure d'urbanisme.

La résiliation prendra effet immédiatement dès réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception notifiant la résiliation.

Pour tout autre motif, la présente convention pourra être résiliée par l'une des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception. La résiliation dans ces conditions prendra effet dans les 15 jours après réception par l'autre partie dudit courrier.

## ARTICLE 11 – LITIGES

En cas de litiges soulevés par l'exécution de la présente convention, la juridiction compétente est celle du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Les parties conviennent cependant, de ne recourir le cas échéant, à une procédure contentieuse, qu'après avoir utilisé la procédure de conciliation.

Fait à Osny, le .....

Pour l'occupant,  
Son représentant légal

Pour la ville,

Le Maire



Le Maire

JM. LEVESQUE

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »